



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-048-2022-06

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation numérique**

IDF-2022-06-16-00009 - ARRETE N° DIRNOV 2002/93 portant modification de l'arrêté N° DIRNOV-2022/02 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public SESAN (35 pages)

Page 3

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience**

IDF-2022-06-10-00041 - Arrêté n° 2022-750300121-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2447 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE SAINT JEAN DE DIEU (77 pages)

Page 39

## **Direction de la sécurité de l'aviation civile nord / Régulation et Développement Durable**

IDF-2022-06-20-00003 - Arrêté du 20 juin 2022 portant octroi de la licence de transporteur aérien au profit de la société Montgolfières du Vexin (2 pages)

Page 117

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2022-06-17-00006 - ARRÊTÉ N° IDF-2022- accordant à TERRA 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 120

IDF-2022-06-17-00005 - ARRÊTÉ N° IDF-2022- portant ajournement de décision à AMPERIADE (2 pages)

Page 123

## **Rectorat de l'académie de Paris /**

IDF-2022-06-14-00018 - Arrêté n° 2022-128-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'ASSOCIATION CHAMPIONNET (reconnue d'utilité publique) - SDJES de Paris (2 pages)

Page 126

IDF-2022-06-14-00019 - Arrêté n° 2022-129-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour l'association E-ENFANCES (reconnue d'utilité publique) - SDJES de Paris (2 pages)

Page 129

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-16-00009

ARRETE N° DIRNOV 2002/93 portant  
modification de l'arrêté N° DIRNOV-2022/02  
relatif à l'approbation de la convention  
constitutive du Groupement d'intérêt public  
SESAN

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DIRNOV-2022/93**

#### **portant modification de l'arrêté N° DIRNOV-2022/02 relatif à l'approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public SESAN**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** Le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU** Le décret n° 2021-91 du 26 janvier 2012 relatif au programme d'intérêt public ;
- VU** L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupement d'intérêt public ;
- VU** Le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU** L'Instruction n° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** La convention constitutive du GIP SESAN ;
- VU** Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 5 novembre 2020 actant la transformation du GCS SESAN en GIP ;
- VU** Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 mai 2022 ;
- VU** L'avis favorable, du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, en date du 24 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** Que le projet de convention constitutive présenté est conforme aux dispositions légales et réglementaires précitées ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « SESAN », signée le 20 mai 2022, figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le siège social du groupement d'intérêt public « SESAN » est situé 6-8 rue Firmin Gillot, 75015 Paris.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés au siège du groupement ou de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Ils sont également mis à disposition du public sous forme électronique sur les sites de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du groupement d'intérêt public « SESAN ».

**ARTICLE 4 :** Les co-directeurs de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation Numérique sont chargés du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Denis, le 16 juin 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

## SIGNE

Amélie VERDIER

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SESAN

Version du 20 mai 2022

## **VISAS**

---

- Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiée ;
- Vu les articles L.6133-1 et suivants, L.6134-1 et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,
- Vu le Code du travail ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'instruction n° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-Santé en région ;
- Vu l'instruction n° SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e-Santé ;
- Vu l'instruction n° 2012-11-1624 du 27 février 2013 relative à la création d'un statut commun des groupements d'intérêt public ;
- Vu les articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique.

## **MEMBRES FONDATEURS**

---

Le Groupement d'intérêt public SESAN est régi par les textes en vigueur, la présente convention constitutive et le règlement intérieur, le cas échéant. Il est constitué entre les membres mentionnés à l'annexe 1 de la présente convention constitutive.

**IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :**

## **PREAMBULE**

---

Les institutions nationales et régionales comme l'ensemble des acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social souhaitent promouvoir le développement rationnel et efficient des systèmes d'information de santé.

C'est dans ce contexte que le cadre commun de la promotion et du déploiement des usages de l'e-Santé a été initié autour du groupement de coopération sanitaire de moyens SESAN (GCS SESAN). Afin de répondre aux enjeux liés à l'accélération du déploiement des services numériques, l'ensemble de ces acteurs partage la volonté d'inscrire les orientations stratégiques de la e-Santé autour d'une structure juridique commune : le groupement d'intérêt public SESAN.

Les principes de fonctionnement du groupement s'appuient notamment sur :

- La prise en compte des structures de coordination existantes,
- L'autonomie de gestion et d'action pour l'ensemble de son activité,
- Le volontariat des acteurs de santé quant à leur adhésion audit Groupement,
- Leur entière liberté individuelle de participation à chacun de ses projets et réalisations,
- La subsidiarité au regard des stratégies propres à chaque Membre,
- La transparence de fonctionnement.

Par ailleurs, et conformément à l'instruction ministérielle n° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région, le Groupement est l'opérateur préférentiel de l'Agence régionale de santé d'Ile de France pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, dans une logique d'engagements réciproques. Il bénéficie, dans le cadre du contrat passé avec l'ARS, d'une autonomie de gestion et d'action pour l'ensemble de son activité.

## **TITRE PREMIER : CONSTITUTION**

### **Article 1 - Objet**

---

Le GIP SESAN est le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADeS) pour la région Ile-de-France.

Il est l'opérateur préférentiel de l'ARS pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-Santé, dans une logique d'engagements réciproques. Il mène son action sous la direction de son conseil d'administration dans le cadre d'une contractualisation avec l'ARS Ile de France. Il bénéficie, dans le cadre du contrat passé avec l'ARS, d'une autonomie de gestion et d'action pour l'ensemble de son activité.

Il permet à ses membres de mettre en place des projets collaboratifs d'e-santé afin d'améliorer le parcours de santé des patients franciliens, de favoriser la coopération sur les projets de système d'information communs à tout ou partie de ses membres et d'optimiser les ressources financières et humaines dans le domaine informatique.

Le GIP SESAN agit dans le cadre du Plan de Transformation Numérique Régional en Santé. A ce titre, suivant les principes fondamentaux de la stratégie du numérique en santé en Île-de-France, il intervient sur les axes prioritaires du plan :

- La mise en place de **services de coordination** entre professionnels de santé et du secteur médico-social autour de la plate-forme Terr-eSanté, en partenariat avec les acteurs territoriaux ;
- Le déploiement au sein de la région des services numériques socles définis dans la feuille de route du numérique en santé Le **traitement des données** produites par différents acteurs de la région en continu, afin de proposer et mettre en œuvre des solutions permettant d'éclairer les prises de décision des acteurs de la région.
- L'amélioration de la **Sécurité** des Systèmes d'Information de la région en mettant en place des actions d'acculturation, prévention, formation et gestion de crise.
- La promotion et la conduite de démarches d'**Innovation** en e-Santé, basées sur l'animation des acteurs de santé, l'implication des industriels et la réalisation de prototypes.

Le Groupement a notamment pour mission :

- De mettre en œuvre la stratégie régionale d'e-santé,
- De conduire et assurer ou faciliter le portage financier des projets de cette stratégie, notamment ceux relevant du socle commun de services numériques en santé,
- De veiller à l'urbanisation et l'interopérabilité des SI de santé à l'échelle régionale,
- D'animer et fédérer les acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé,
- De promouvoir l'usage des services numériques en santé dans les territoires,
- D'apporter son expertise aux acteurs régionaux,
- D'animer, fédérer et outiller les acteurs de la région sur la sécurité des SI de santé,
- D'élaborer, participer ou mettre en œuvre des projets dans le champ du traitement des données sanitaires, sociales ou médico-sociales, en cohérence avec la stratégie e-santé régionale ;
- D'élaborer, participer ou mettre en œuvre des projets interrégionaux, nationaux ou européens dès lors que ces projets sont cohérents avec l'objet de la présente convention.

Le Groupement peut prendre en charge des projets non directement issus de la stratégie régionale, à la demande des acteurs institutionnels nationaux (CNSA, CNAMTS, CCMSA...) ou régionaux (collectivités régionales), ou de communautés de professionnels de santé de la région dès lors que les projets sont cohérents avec la stratégie e-santé régionale. Dans ce domaine il aura la responsabilité :

- D'assurer la promotion et le déploiement des services proposés, notamment sur les axes prioritaires du plan de transformation numérique (traitement de la donnée, sécurité, innovation, coordination)
- Pour les solutions numériques proposées :
  - De veiller à la cohérence technique, juridique et fonctionnelle avec le schéma d'urbanisation régional et avec les services numériques socles nationaux
  - De respecter les normes et standards d'interopérabilité et de sécurité
- De définir un modèle économique pérenne assurant la viabilité financière du service

Il est expressément convenu que le Groupement opère dans le respect des missions et des offreurs de soins de la région, sans interférer sur la stratégie de chacun ni dans la gestion de leurs propres systèmes d'information de santé. A ce titre, l'implication d'un acteur de la région dans l'un quelconque des projets initiés par le Groupement ne peut se concevoir sans son accord.

Le groupement appuie son action sur le savoir-faire et les compétences de chacun de ses membres, ainsi que sur ceux d'éventuels partenaires et prestataires.

Pour la réalisation de son objet, le Groupement sera notamment amené à :

- Conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet, dans le respect, du droit et plus particulièrement du droit de la commande publique ;

- Se constituer en centrale d'achat au sens du code de la commande publique pour :
  - soit acquérir des fournitures et/ou des services destinés à ses adhérents – achat pour revente ;
  - soit gérer la passation et la mise à disposition de marchés ou accords-cadres – référencement.
- Participer à des structures de coopérations régionales, interrégionales et nationales.

## **Article 2 - Dénomination et siège social**

---

Le groupement d'intérêt public est dénommé « SESAN », Service Numérique de Santé. Il est ci-après désigné « GIP SESAN » ou « le groupement ».

Son siège social est situé au 6-8 rue Firmin Gillot 75015 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8.4 des présentes.

## **Article 3 - Nature juridique**

---

Le groupement d'intérêt public SESAN assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial.

Le GIP SESAN se substitue au GCS SESAN dans l'ensemble des droits et obligations de ce dernier, en ce compris le budget, la comptabilité et la reprise des contrats de travail ainsi que l'ensemble des contrats conclus par le GCS SESAN et marchés publics.

Il jouit de la personnalité morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

## **Article 4 - Durée**

---

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

## **Article 5 - Continuité de l'activité**

---

Les activités opérationnelles initialement assurées par le GCS SESAN continueront de l'être par le GIP SESAN. Aucune interruption ni rupture dans l'exercice de l'ensemble des activités et des services d'intérêt général à but non lucratif n'interviendra.

## **Article 6 - Membres du groupement**

---

Ont la qualité de membres du groupement toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé parties à la présente convention constitutive. Tout membre du GIP SESAN s'engage à adhérer à la convention constitutive.

### Article 6.1 Organisation des membres en collèges

Il existe 13 collèges de membres :

Les membres versent une cotisation d'adhésion, participent aux charges de fonctionnement du groupement. Ils ont droit de vote aux assemblées générales, désignent un représentant du collège disposant du droit de vote au conseil d'administration.

Dans le but de faciliter l'administration du groupement et afin d'assurer que la majorité des voix soit en toutes circonstances détenues par des personnes morales de droit public, chacun des membres est affecté à l'un des 13 collèges suivants, en fonction de sa nature juridique :

COLLEGES	NOM DES COLLEGES	NOMBRE DE VOIX
<b>A</b>	Assistance Publique Hôpitaux de Paris	13
<b>B</b>	FHF et Etablissements Publics de Santé	11
<b>C</b>	FEHAP et Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif	4
<b>D</b>	UNICANCER et Centres de Lutte Contre le Cancer	2
<b>E</b>	FHP et Etablissements à But Lucratif	8
<b>F</b>	URPS Médecins Libéraux et cabinets de médecine libérale	10
<b>G</b>	URPS Biologistes et laboratoires de biologie médicale	2
<b>H</b>	AIUF, Autres Unions Régionales de Professionnels de Santé et Structures d'appui à la coordination	8
<b>I</b>	FNCS et Centres De Santé	4
<b>J</b>	URIOPSS et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Non Lucratifs	7
<b>K</b>	SYNERPA et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Lucratifs	2
<b>L</b>	Agence Régionale de Santé d'Ile-de France et autres organismes à représentation nationale et régionale	24
<b>M</b>	Assurance Maladie	5

Nul ne peut être membre au titre de plusieurs collèges.

Pour les collèges suivants, la moitié des droits de vote est détenue par :

- Pour le collège B : la FHF ;
- Pour le collège C : la FEHAP ;
- Pour le collège D : UNICANCER ;
- Pour le collège E : la FHP ;
- Pour le collège F : l'URPS médecins libéraux ;
- Pour le collège G : l'URPS biologistes ;

- Pour le collège H : l'AIUF ;
- Pour le collège I : la FNCS ;
- Pour le collège J : l'URIOPSS ;
- Pour le collège K : le SYNERPA ;
- Pour le collège L : l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

#### *Article 6.2 Invités ponctuels et permanents*

Les invités ponctuels sont des personnalités extérieures qualifiées, qui peuvent être conviées aux réunions de l'Assemblée générale et/ou Conseil d'administration. Les invités ponctuels interviennent à titre consultatif au sein des organes de gouvernance.

Le Conseil d'administration peut désigner de nouveaux invités ponctuels dans les conditions de l'article 8.4, en raison de leur intérêt pour la réalisation de l'objet du groupement.

Un invité permanent représentant des usagers sera convié aux réunions de l'Assemblée générale et/ou du Conseil d'administration. Il intervient à titre consultatif au sein des organes de gouvernance.

Le/la Directeur-ice est invité(e) permanent du Conseil d'administration

#### *Article 6.3 Admission d'un nouveau membre*

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Les candidatures sont soumises au Conseil d'administration qui délibère sur l'admission du nouveau membre, à la majorité des 70% des droits de vote exprimés par les représentants des membres.

Le nouveau membre agréé par le Conseil d'administration signe un avenant à la Convention constitutive et s'engage à respecter ses stipulations ainsi que, le cas échéant, le Règlement intérieur du groupement, leurs avenants respectifs et toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement.

Le nouveau membre acquiert des droits de vote dans les conditions de l'article 7.4 des présentes.

Le nouveau membre est tenu des obligations antérieurement contractées par le groupement à proportion de la quotité de voix qu'il détient, à la date d'approbation de sa candidature par le Conseil d'administration.

Le nouveau membre ne pourra exercer ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé, approuvant la modification de la convention constitutive subséquente à son adhésion, via un avenant précisant :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- La nouvelle répartition des droits statutaires ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son adhésion.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 7 de la présente convention qu'à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive. Si l'arrêté d'approbation n'intervient pas dans le délai de 2 mois suivant la transmission par le GIP SESAN au Directeur général de l'Agence régional de santé d'Ile de France, le silence vaut approbation tacite.

Dès l'admission par le Conseil d'administration, un nouveau membre peut être autorisée à souscrire à un service proposé par SESAN.

En cas de refus de modification de la convention constitutive par l'Assemblée générale, la personne morale qui sollicitait son adhésion est tenue des obligations financières vis-à-vis du groupement pour toute la durée au cours de laquelle elle a bénéficié des services.

L'annexe 1 de la présente convention constitutive est relative à la liste des membres. Elle est actualisée à chaque nouvelle adhésion, la date de publication de l'arrêté d'approbation (date d'adhésion) étant indiquée lors de l'Assemblée Générale suivante.

#### *Article 6.4 Retrait d'un membre*

Au cours de l'exécution de la convention tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire. Le membre désirant se retirer doit notifier son intention au/ à la Président(e) du groupement 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

Le/La Président(e) en avise aussitôt le Conseil d'Administration, chaque membre ainsi que le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France.

Lors de la prochaine Assemblée générale, celle-ci constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) des biens cofinancés par le retrayant et revenant éventuellement à ce dernier sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait co-contractées au même titre, incluant les dettes échues, à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dans les 60 jours suivants l'Assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire ou il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les obligations nées antérieurement à son retrait.

Pour le cas où le GIP ne compterait que deux membres à l'issue du retrait, la notification de retrait entraînera de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée générale. La délibération de l'Assemblée générale est transmise au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, pour approbation.

#### *Article 6.5 Exclusion d'un membre*

Le Conseil d'administration peut décider de l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de la dissolution de la personne morale du membre ou de sa liquidation judiciaire, de manquement aux obligations résultant de la présente convention, de celles prévues par la loi, le cas échéant, par le Règlement intérieur du groupement ou des délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation du manquement dans le mois suivant la mise en demeure adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception par le/la Président(e) et demeurée sans effet.

Le membre défaillant du groupement pourra faire valoir tout moyen de défense lors de son audition devant le Conseil d'administration.

A défaut de régularisation, l'exclusion est décidée par le Conseil d'administration à la majorité des 70% des droits de vote exprimés par les représentants des membres.

Le membre concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles du quorum et de majorité.

Le Conseil d'administration décide de l'exclusion du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La décision d'exclusion prise par le Conseil d'administration fait l'objet d'un avenant à la convention constitutive et est transmises au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France pour approbation. Cet avenant précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits statutaires ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son adhésion.

Vis-à-vis des tiers, l'exclusion prend effet à la date de publication de l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé approuvant la modification de la convention constitutive subséquente à l'exclusion.

Vis-à-vis du groupement et de ses membres, l'exclusions prend effet à la date du vote par le Conseil d'administration.

Le membre exclu reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements et dettes contractés par le GIP antérieurement à son retrait.

## **TITRE DEUXIEME : GOUVERNANCE**

### **Article 7 – Assemblée générale**

---

#### *Article 7.1 Composition de l'Assemblée générale*

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres du groupement à jour de leurs cotisations et répartis par collèges.

### *Article 7.2 Représentation des membres à l'Assemblée générale*

Chaque membre de l'Assemblée générale, à l'exception des personnalités qualifiées, désigne un titulaire. Ce titulaire pourra en cas d'empêchement désigner tout suppléant de son choix. Les membres de l'Assemblée générale peuvent, en cas d'indisponibilité du titulaire et de son suppléant, se faire représenter aux termes d'une procuration par un autre membre. Un membre peut représenter plus d'un autre membre.

Le/la Président(e) est informé par le membre de l'indisponibilité et désigne la personne le substituant. Cette information intervient par courrier ou courriel avant le démarrage de l'Assemblée générale.

### *Article 7.3 Convocation de l'Assemblée générale*

Le/la Président(e) du groupement convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé. L'Assemblée générale peut également être convoquée à la demande du tiers des membres à jour de leurs contributions et cotisations.

A cet effet, le/la Président(e) informe les membres au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. Dans ce délai, il transmet aux membres l'ordre du jour et, le cas échéant, l'ensemble des éléments d'information nécessaires aux décisions soumises à l'ordre du jour arrêté.

Le/la Président(e) peut décider de convoquer l'Assemblée générale par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

L'Assemblée générale peut, en cas d'urgence, être convoquée 48 heures avant la date de la réunion. Cette réunion d'urgence est dispensée de la communication préalable de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum visé à l'article 7.4 n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut également être convoquée sans délai et sans nécessité de réunir le quorum. Cette réunion d'urgence est dispensée de la communication préalable d'un ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) ou, en son absence, par le/la Directeur-trice du groupement. Le/la Président(e) est chargé(e) du bon déroulement de la séance. Il/elle a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

### *Article 7.4 Droits de vote des membres et délibérations de l'Assemblée générale*

Pour les collèges suivants, la moitié des droits de vote est détenue par :

- Pour le collège B : la FHF ;
- Pour le collège C : la FEHAP ;
- Pour le collège D : UNICANCER ;
- Pour le collège E : la FHP ;
- Pour le collège F : l'URPS médecins libéraux ;
- Pour le collège G : l'URPS biologistes ;
- Pour le collège H : l'AIUF ;
- Pour le collège I : la FNCS ;
- Pour le collège J : l'URIOPSS ;
- Pour le collège K : le SYNERPA ;
- Pour le collège L : l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Pour le surplus, chacun des autres membres du collège dont il s'agit détient les droits de vote calculés à chaque séance selon la formule suivante :

$$P_m = P_c / N_c$$

Où :

- P<sub>m</sub> exprime les droits de vote détenus par le membre concerné
- N<sub>c</sub> est le nombre de membres auquel appartient le collège concerné
- P<sub>c</sub> est la quotité des droits de votes attribuée au collège auquel appartient le membre concerné, soustraction faite de la moitié des droits de vote dévolue à l'entité juridique (Fédération, Union...) conformément aux dispositions prévues à l'article 6.1 in fine, et tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

COLLEGES	NOM DES COLLEGES	NOMBRE DE VOIX
<b>A</b>	Assistance Publique Hôpitaux de Paris	13
<b>B</b>	FHF et Etablissements Publics de Santé	11
<b>C</b>	FEHAP et Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif	4
<b>D</b>	UNICANCER et Centres de Lutte Contre le Cancer	2
<b>E</b>	FHP et Etablissements à But Lucratif	8
<b>F</b>	URPS Médecins Libéraux et cabinets de médecine libérale	10
<b>G</b>	URPS Biologistes et laboratoires de biologie médicale	2
<b>H</b>	AIUF, Autres Unions Régionales de Professionnels de Santé et Structures d'appui à la coordination	8
<b>I</b>	FNCS et Centres De Santé	4
<b>J</b>	URIOPSS et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Non Lucratifs	7
<b>K</b>	SYPERPA et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Lucratifs	2
<b>L</b>	Agence Régionale de Santé d'Ile-de France et autres organismes à représentation nationale et régionale	24
<b>M</b>	Assurance Maladie	5

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du groupement.

A cet effet, un membre peut donner mandat à un autre membre de son collège, conformément à l'article 7.3 de la présente convention constitutive.

Le vote par procuration est admis.

Le vote électronique est admis.

Le recours à cette modalité est décidé par le/la Président(e) du GIP lorsque l'Assemblée générale se tient à distance ou en présentiel.

Les décisions prises par l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du groupement.

En l'absence de quorum réuni, l'Assemblée générale est convoquée en urgence selon les modalités prévues à l'article 7.3 et sans nécessité de réunir le quorum.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée générale sont précisées en tant que de besoin par le Règlement intérieur.

#### *Article 7.5 Modalités de scrutin de l'Assemblée générale*

La présidence de l'Assemblée générale et la police des débats est assurée par le/la Président(e) du groupement.

Les scrutins de l'Assemblée générale se tiennent à main levée, ou par tout autre moyen dématérialisé. En cas de vote à main levée, le tiers des électeurs peut demander un vote à bulletin secret.

Les absentions et bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés.

Le vote par procuration est admis, le nombre de procurations n'est pas limité. Il ne peut être donné procuration qu'à un membre du même collège.

Les décisions, avis et délibérations prises par l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal établi par le/la Président(e) du groupement et tenus à la disposition des membres du groupement par le/la Directeur-trice du groupement.

#### *Article 7.6 Compétence de l'Assemblée générale*

L'Assemblée générale dispose d'une compétence d'attribution sur les matières exposées ci-dessous. Elle délibère selon les règles de majorité suivantes :

<b>Nature de la décision de l'Assemblée Générale</b>	<b>Majorité requise</b>
Le rapport d'activités annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du CA	Majorité simple des membres présents, représentés
Le budget prévisionnel	
L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,	
Le bilan de l'action du Conseil d'administration,	
Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au Conseil d'administration ou au/ à la Président(e)	
L'Approbation de la délégation de pouvoir consentie par le/la Président(e) au/ à la Directeur-trice du groupement	
L'approbation de la désignation des membres du Conseil d'administration par les différents collègues	

Toute modification de la convention constitutive	Deux tiers des membres présents, représentés ou ayant exprimés un suffrage par correspondance ou vote électronique.
La transformation, la dissolution du groupement ainsi que toute mesure nécessaire à sa liquidation	
Désignation des membres du Conseil d'administration	Dans les conditions de l'article 8.1 des présentes.

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente convention constitutive, pour toutes les autres matières sur lesquelles elle est consultée ou délibère, l'Assemblée générale statue à la majorité simple des droits de ses membres présents, représentés ou ayant exprimés un suffrage par correspondance ou vote électronique.

## Article 8 - Conseil d'administration

### Article 8.1 Désignation des membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de représentants des membres à l'Assemblée générale, désignés pour 3 ans dans les conditions fixées au présent article, par chacun des collèges en leur sein selon la répartition figurant au tableau ci-dessous :

COLLEGES	NOM DES COLLEGES	NOMBRE DE VOIX
<b>A</b>	Assistance Publique Hôpitaux de Paris	13
<b>B</b>	FHF et Etablissements Publics de Santé	11
<b>C</b>	FEHAP et Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif	4
<b>D</b>	UNICANCER et Centres de Lutte Contre le Cancer	2
<b>E</b>	FHP et Etablissements à But Lucratif	8
<b>F</b>	URPS Médecins Libéraux et cabinets de médecine libérale	10
<b>G</b>	URPS Biologistes et laboratoires de biologie médicale	2
<b>H</b>	AIUF, Autres Unions Régionales de Professionnels de Santé et Structures d'appui à la coordination	8
<b>I</b>	FNCS et Centres De Santé	4
<b>J</b>	URIOPSS et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Non Lucratifs	7
<b>K</b>	SYPERPA et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Lucratifs	2
<b>L</b>	Agence Régionale de Santé d'Ile-de France et autres organismes à représentation nationale et régionale	24
<b>M</b>	Assurance Maladie	5

Chaque collège désigne au moins un représentant titulaire et un suppléant siégeant au Conseil d'Administration.

Les collèges disposant de 8 voix ou plus, désignent 2 représentants titulaires ainsi que 2 suppléants siégeant au Conseil d'Administration.

Les représentants et suppléants des collèges B, C, D, E, sont désignés par les délégations régionales des fédérations d'appartenance.

Les représentants du collège F sont désignés par l'URPS Médecins Libéraux.

Le représentant du collège G est désigné par l'URPS Biologistes.

Les représentants du collège H sont désignés par l'AIUF.

Le représentant du collège I est désigné par la FNCS.

Le représentant du collège J est désigné par l'URIOPSS.

Le représentant du collège K est désigné par le SYNERPA.

Les représentants du collège L sont désignés par l'ARS.

Les collèges A et M sont des collèges à adhésion unique.

Cette désignation est soumise au vote d'approbation de l'Assemblée générale conformément à l'article 7.6 des présentes.

En cas de refus d'approbation, l'Assemblée générale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur une nouvelle liste présentée par les collèges et ainsi de suite, jusqu'à approbation de la liste des membres du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration ainsi désignés cours à compter de la date de désignation du premier membre du Conseil d'administration.

A titre exceptionnel et en cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des membres du Conseil d'administration d'exercer ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un remplaçant par les membres du collège concerné. La durée du mandat du membre du Conseil d'administration ainsi désigné est égale à celle restant à courir du membre qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Les fonctions d'un représentant du collège cessent par le décès, l'incapacité légale ou physique, l'interdiction de gérer, de diriger ou d'administrer toute entreprise ou société ou toute personne morale, la démission, la révocation.

#### *Article 8.2 Réunions du Conseil d'administration*

Le/ la Président(e) du groupement, convoque, préside les réunions du Conseil d'administration et assure la police des débats.

Il réunit le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, au moins 3 fois par an, sur un ordre du jour qu'il a établi et communiqué aux membres du Conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

Par ailleurs, il réunit le Conseil d'administration à la demande au minimum d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour établi et communiqué par les membres demandeurs. Il doit alors convoquer cette réunion dans un délai maximal de 8 jours, à compter de la réception de la demande de réunion.

#### *Article 8.3 Droits de vote des membres du Conseil d'administration*

Les droits de vote détenus par chacun des membres du Conseil d'administration au Conseil d'administration sont calculés à chaque séance selon la formule suivante :

$$P_m = P_c / N_c$$

Où :

- $P_m$  exprime les droits de vote détenus par un représentant ;
- $N_c$  est le nombre de représentants du Conseil d'administration attribué au collège auquel appartient le membre concerné ;
- $P_c$  est la quotité des droits de votes attribuée au collège auquel appartient le représentant concerné, tel qu'indiqué dans le tableau visé à l'article 8.1 des présentes.

Le Conseil d'administration délibère à main levée ou par tout autre moyen dématérialisé. En cas de vote à main levée, le tiers des membres peut demander un vote à bulletin secret.

Les abstentions et, le cas échéant, les bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés.

Le vote par procuration est admis, le nombre de procuration n'est pas limité. Il ne peut être donné par procuration qu'à un membre du Conseil d'administration qu'il soit membre suppléant ou titulaire.

Les décisions, avis et délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal établi par le/la Président(e) de séance et tenus à la disposition des membres du groupement par le/la Directeur-trice du groupement.

Le Conseil d'administration ne statue valablement que lorsqu'il réunit des membres issus de collèges représentant ensemble plus de 50% des droits de vote.

#### *Article 8.4 Compétences du Conseil d'administration*

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement, certaines de ses compétences, dans les conditions de l'article 7 des présentes et notamment :

- Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région.
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées au/ à la Président(e) les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 du code de la santé publique,
- La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique,
- La désignation du Commissaire aux Comptes ;
- La délibération relative au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens
- Les modifications des annexes au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Ces compétences déléguées font l'objet de décisions et délibérations soumises à la majorité des 70% des droits de vote exprimés par les représentants des membres présents ou représentés.

En outre, le Conseil d'administration dispose d'une compétence, sur les matières exposées ci-dessous.

Il décide ou délibère à la majorité des 70% des droits de vote exprimés par les représentants des membres présents ou représentés sur :

- Les admissions et exclusions des membres ;
- Le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- Le Règlement intérieur du groupement ;
- Proposition à l'AG relative au rapport d'activités annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le vote, la révocation du/de la Président(e), les compétences qui lui sont déléguées, les conditions dans lesquelles des indemnités peuvent lui être attribuées ;
- La prise de participation, l'association avec d'autres personnes ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- Le budget prévisionnel et les projets de décisions modificatives, ils donneront lieu ensuite à présentation en AG la plus proche ;
- La formulation d'avis et de propositions sur les activités et projets opérationnels menés par le GIP ;
- La désignation de nouveaux invités permanents ;
- Les décisions portant nomination du Commissaire aux comptes ;
- L'élection et révocation du/ de la Président(e) ;
- La désignation du/ de la Directeur-trice du Groupement dans les conditions des présentes ;
- La désignation des invités ponctuels à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration en raison de leur intérêt pour la réalisation de l'objet du groupement.

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente convention constitutive, pour toutes les autres matières sur lesquelles il est consulté ou délibère, le Conseil d'administration statue à la majorité des 70% des droits de vote exprimés par les représentants des membres présents ou représentés sur

## **Article 9 – Président(e) du groupement**

---

### *Article 9.1 Election du/ de la Président(e)*

Le groupement est présidé par un/une Président(e), élu(e) pour 3 ans par le Conseil d'administration, selon les modalités suivantes :

- Le Conseil d'administration élit le/la Président(e) en dehors des membres du Conseil d'administration. Cette élection se fait parmi une liste de 3 candidats proposés par l'Assemblée générale. Cette liste doit être soumise au préalable à l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant transmission au Conseil d'Administration;
- Le/la candidat(e) ayant obtenu la quotité de droits de vote la plus importante est élu(e) Président(e)

Le/la Président(e) est élu à main levée, sauf si le tiers des électeur(s) demande un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies par les candidats, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

### *Article 9.2 Compétences du/de la Président(e)*

Le/la Président(e) du groupement convoque, préside et assure la police des débats de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de vacance définitive, le/la Président(e) du groupement assure l'intérim du/de la Directeur-trice, jusqu'au recrutement du/de la futur(e) Directeur-trice du GIP dans les conditions de l'article 10.1 des présentes.

#### *Article 9.3 Conditions d'exercice du mandat du/de la Président(e)*

Le mandat du/de la Président(e) commence au jour de son élection et s'achève au terme du mandat du Conseil d'administration.

Le mandat prend fin à l'échéance du terme, en cas de démission, de révocation par le Conseil d'administration. Il revient alors au Conseil d'administration de procéder à son remplacement dans les conditions de l'article 9.1.

Le mandat du/de la Président(e) du groupement peut être exercé à titre gratuit. Des indemnités de mission peuvent leur être attribuées dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Pour la durée de son mandat et dans le cadre des fonctions qu'il/elle occupe, le/la Président(e) pourra se voir versé des émoluments. Il/elle pourra se voir octroyer une indemnité au titre des frais exposés dans l'exercice de ses missions.

### **Article 10 – Directeur-trice du groupement**

---

#### *Article 10.1 Désignation du / de la Directeur-trice*

Le/la Directeur-trice est une personne physique employée par le groupement désigné par le Conseil d'administration, délibérant après accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France

#### *Article 10.2 Compétences du/ de la Directeur-trice*

Le/ la Directeur-trice organise l'activité du groupement sous l'autorité du Conseil d'administration, conformément aux orientations arrêtées par celui-ci.

Le/ la Directeur-trice est invité(e) permanent du Conseil d'administration.

Il/Elle représente le groupement.

Il/Elle est Ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il est habilité, à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédit et financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il/Elle fixe l'organisation des services et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels employés ou mis à disposition du groupement. Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée du travail.

Il/Elle prépare le budget, le programme annuel d'activité et le rapport annuel.

Il/Elle est chargé(e) de lancer les procédures de consultation de marchés publics et de signer tous les actes y afférents, notamment attribution, courrier de rejets, courrier de notification, dans les conditions prévues au règlement intérieur mentionné à l'article 25 de la présente convention constitutive.

Il/Elle assure de manière générale le fonctionnement courant du groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du groupement.

Il/Elle recrute, nomme et fixe la rémunération du personnel dans le cadre d'une politique salariale prévue au règlement intérieur mentionné à l'article 25 de la présente convention constitutive .

Il/Elle exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels du groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, le/la Directeur-trice engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du/de la Président(e).

Il/Elle agit en justice en représentation des intérêts du groupement. Il/Elle peut transiger sur autorisation du Conseil d'administration.

Il/Elle peut également mettre en place et avoir en charge l'animation de Comités et groupes de travail.

Il/Elle peut déléguer sa compétence et sous sa responsabilité, sa signature à tout employé du groupement dans son champ de compétence. La délégation ainsi consentie n'emporte pas transfert de compétence, établie par écrit, elle mentionne :

- Le nom et la fonction de l'agent auquel la délégation a été donnée ;
- La nature des actes délégués ;
- Eventuellement, les conditions ou réserves dont le / la Directeur-trice juge opportun d'assortir la délégation.

## **Article 11 - Comités de consultation et groupes de travail**

---

Des comités de consultation et groupes de travail peuvent être institués par le/la Directeur-trice du Groupement.

## **TITRE TROISIEME : FONCTIONNEMENT**

### **Article 12 - Personnel du groupement**

---

L'ensemble des personnels du GCS SESAN transformé en GIP est repris. Les personnels conservent le statut et régime de droit privé qui étaient les leurs avant la transformation/ création.

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiée, les personnels du GIP sont constitués :

- Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- Le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- De personnels propres recrutés directement par le groupement afin de disposer de profils et de compétences adaptés aux missions. Ces personnels sont soumis au régime de droit privé et leur contrat de travail relève du Code du travail.

### **Article 13- Biens du groupement**

---

Les locaux et le matériel, y compris les logiciels, achetés ou développés en commun sont la propriété du groupement.

L'ensemble des biens matériels et immatériels, meubles ou immeubles dont la propriété était détenue par le GCS SESAN sont transférés au GIP de plein droit.

L'ensemble des biens matériels et immatériels, meubles ou immeubles mis à la disposition du groupement par l'un de ses membres restent la propriété de ce dernier et pourront faire l'objet d'une convention.

### **TITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 14 - Capital social**

---

Le Groupement est constitué sans capital social.

#### **Article 15 - Ressources du groupement**

---

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres. Celles-ci se composent d'une cotisation annuelle et d'une participation aux charges financières spécifiques, dont le montant est déterminé dans les conditions ci-après :
  - La cotisation annuelle due par tous les membres du groupement, proportionnelle à leurs droits, est déterminée, pour chaque exercice budgétaire, selon un tableau annexé au budget. Elle est révisable chaque année le Conseil d'administration dans le cadre de la préparation du projet de budget.
  - Une participation financière spécifique est demandée à chaque membre en contrepartie de toute prestation qui lui est fournie par le groupement dans le cadre d'un projet déterminé. Elle est évaluée à son coût réel et fait l'objet, le cas échéant, d'un accord formel entre les deux parties sous la forme d'un contrat.
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Les subventions publiques ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ainsi que tout financement privé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires à l'objet du groupement ainsi qu'aux principes de son action, sur décision expresse du Conseil d'administration.

#### **Article 16 - Obligation et contribution aux dettes**

---

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Les créanciers d'un membre du groupement ne peuvent ni requérir l'apposition des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée générale du groupement.

### **Article 17 - Comptabilité**

---

La tenue des comptes du GIP SESAN est assurée selon les règles de la comptabilité privée. L'établissement des comptes est assuré par un expert-comptable agréé. Les comptes sont audités par un/une commissaire aux comptes nommé(e) par le Conseil d'administration. Le règlement financier et comptable est arrêté par le Conseil d'administration.

Le GIP SESAN est soumis au contrôle de la Cour des comptes, conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 2011 précitée.

### **Article 18 - Budget**

---

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale. Il est détaillé par projet. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice suivant. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel,
- Le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le compte de résultat prévisionnel du groupement ne peut être adopté avec un déficit. Chaque projet doit présenter un budget équilibré. Il comporte une analyse par projet faisant apparaître les recettes, les dépenses et le résultat.

Les recettes non engagées sur un exercice budgétaire, détaillées par projet, sont reportées sur l'exercice suivant.

### **Article 19 - Résultat**

---

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion s'ils existent seront utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur les modalités de compensation du déficit.

## **TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20 - Dissolution**

---

Le groupement est dissout de plein droit par l'Assemblée générale, dans les conditions de l'article 7.4 de la présente convention, ou par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs conditions de rémunération.

En pareil cas, les biens du groupement seront dévolus à une personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif ayant un objet similaire à celui du groupement ou répartis entre les membres au prorata des contributions financières constatées sur l'ensemble de la vie sociale du groupement au titre de chacun de ses projets.

### **Article 21 - Règlement intérieur**

---

Le Conseil d'administration établit un Règlement intérieur opposable à chacun des membres du groupement.

### **Article 22 - Communication des informations**

---

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence régionale de santé d'Ile de France.

### **Article 23 - Déclaration des liens d'intérêt**

---

Les représentants des membres du Groupement devront signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt concernant toute activité en lien avec l'objet du Groupement.

**A Paris, le 20 mai 2022**

**Les membres du Conseil d'administration**

<b>AP-HP</b> : Laurent Tréluyer en qualité de DSI APHP
--

<p><b>AP-HP</b> : Clémence Marty-Chastan en qualité de Directrice de la DST</p>
<p><b>FHF</b> : Bertrand Martin en qualité de DG du CH d'Argenteuil</p>
<p><b>FHF</b> : Stéphane Pierrefitte en qualité de Directeur adjoint GHU Paris Psychiatrie et neurosciences</p>
<p><b>FEHAP</b> : Christophe Douesneau en qualité de Directeur général de l'Association Vivre et Devenir</p>
<p><b>UNICANCER</b> : Christophe Mattler en qualité de DTNSI de Gustave Roussy</p>
<p><b>FHP</b> : Marc Fantino en qualité de Responsable des programmes SI FHP</p>
<p><b>FHP</b> : Hélène Kisler en qualité de Déléguée Générale FHP</p>
<p><b>URPS Médecins Libéraux</b> : Docteur Eric Tanneau en qualité de Médecin</p>

<p><b>URPS Médecins Libéraux</b> : Docteur Eric Weinberg en qualité de Médecin</p>
<p><b>URPS Biologistes</b> : Docteur Jean-Claude Azoulay en qualité de Président URPS Biologistes d'IDF</p>
<p><b>AIUF</b> : Yvan Tourjansky en qualité de Président de l'URPS Masseurs Kinésithérapeute</p>
<p><b>AIUF</b> : Renaud Nadjahi en qualité de Président de l'URPS Pharmacien</p>
<p><b>FNCS</b> : Docteur Alain Beaupin en qualité de Président Coopérative de santé Richerand (SCIC)</p>
<p><b>URIOPSS</b> : Claire Pardoën en qualité de Directrice de l'Uriopss</p>
<p><b>SYNERPA</b> : Rémy Cichy en qualité de Directeur de la Résidence Le Mesnil – Groupe Colisée</p>
<p><b>ARS Ile de France</b> : Amélie Verdier en qualité de Directrice Générale</p>

**ARS Ile de France** : Julie Lagrave en qualité de Directrice de projet transformation numérique en santé

**Assurance Maladie** : Pierre Albertini en qualité de Directeur Général de la CPAM de Paris

ANNEXE 1 : LISTES DES ADHERENTS

## ANNEXE 1 - CONVENTION CONSTITUTIVE GIP SESAN DU 20 MAI 2022

Adhérents/Raison sociale	Forme juridique	Adresse	Code Postal	Ville	Collège
ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS	Etablissement Public Régional d'Hospitalisation	3 avenue Victoria	75004	PARIS	A
CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	18 avenue de Verdun	91290	ARPAJON	B
EPS BARTHELEMY DURAND	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	avenue du 8 mai 1945 - BP 69	91151	ETAMPES	B
GHI LE RAINCY MONTFERMEIL	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	10 rue du général Leclerc	93370	MONTFERMEIL	B
CHI ANDRE GREGOIRE	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	56 boulevard de la Boissière	93100	MONTREUIL	B
CENTRE HOSPITALIER DE ST-DENIS	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	2 rue de docteur de la fontaine	93205	SAINT DENIS	B
CHI ROBERT BALLANGER	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	boulevard Robert Ballanger	93600	AULANY SOUS BOIS	B
CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	49 rue saint denis	92100	BOULOGNE BILLANCOURT	B
CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	2 boulevard du 19 mars 1962	95500	GONESSE	B
HOPITAL DEPARTEMENTAL DE STELL	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	1 rue Charles Drot	92501	REUIL MALMAISON	B
EPS DE VILLE EVRARD	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	202 avenue Jean Jaurès	93330	NEUILLY SUR MARNE	B
CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	rue Charles Lauer	92210	SAINT CLOUD	B
FONDATION ROGUET	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	58 rue Georges Boisseau	92110	CLICHY	B
CENTRE HOSPITALIER RIVES DE SEINE	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	36 boulevard du Général Leclerc	92205	NEUILLY SUR SEINE	B
CASH DE NANTERRE	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	403, avenue de la République	92014	NANTERRE	B
CHNO DES QUINZE VINGTS	Etablissement Public National d'Hospitalisation	28, rue de Charenton	75012	PARIS	B
GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	1 rue Cabanis	75014	PARIS	B
C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	40 allée de la Source	94195	VILLENEUVE ST GEORGES	B
FONDATION VALLEE	Etablissement Public Interdépartemental d'Hospitalisation	7 rue Benserade	94250	GENTILLY	B
GH SIF	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	270 avenue Marc Jacquet	77000	MELUN	B
CH DE PROVINS LEON BINET	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Route de Chaulautre	77160	PROVINS	B
CH FRANCOIS QUESNAY MANTES	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	2 boulevard Sully	78200	MANTES LA JOLIE	B
CHI DE MEULAN LES MUREAUX	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	1 rue du Fort	78250	MEULAN EN YVELINES	B
HGMS PLAISIR GRIGNON	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	220 rue François Mansart	78370	PLAISIR	B
CH DE RAMBOUILLET	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	5, rue Pierre et Marie Curie	78120	RAMBOUILLET	B
CHI POISSY ST GERMAIN	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	30 rue du Maréchal Gallieni	78100	SAINT GERMAIN EN LAYE	B
HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	1 rue jean Mermoz	78460	CHEVREUSE	B
CH DE HOUDAN	Etablissement Public Interdépartemental d'Hospitalisation	42 rue de Paris	78550	HOUDAN	B
CH DE VERSAILLES	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	177 rue de Versailles	78150	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	B
CH SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	2 rue du Potelet	91410	DOURDAN	B
CH SUD FRANCILIEN	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	40 avenue Serge dassault	91100	CORBEIL-ESSONNE	B
EPS FRESNES	Etablissement Public de Santé - Etablissement Sanitaire des Priso	1 allée des Thuyas	94260	FRESNES	B
CHI DE CRETEIL	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	40 avenue de Verdun	94000	CRETEIL	B
HOPITAUX DE SAINT MAURICE	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	12/14 rue du Val d'Osne	94410	SAINT-MAURICE	B
CH PAUL GUIRAUD	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	54 avenue de la République	94800	VILLEJUIF	B
EPS ERASME	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	143 avenue Armand Guillebaud	92160	ANTONY	B
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	Etat	Fort Neuf de Vincennes - 12 Cours des Marechaux	75012	PARIS	B
CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	69 rue du Lieutenant Colonel Prudhon	95107	ARGENTEUIL	B
GH CARNELLE PORTES DE L'OISE	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	25 rue Edmond Turcq	95260	BEAUMONT-SUR-OISE	B
GHI DU VEXIN	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	38 rue Carnot	95420	MAGNY-EN-VEXIN	B
CH RENE DUBOS	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	6 avenue de l'Île de France	95300	PONTOISE	B
CH SIMONE VEIL	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	14 rue Saint-Prix	95600	EAUBONNE	B

GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	6-8 rue Saint Fiacre	77100	MEAUX	B
GH NORD ESSONNE (GHNE)	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	4 place du Général Leclerc	91100	ORSAY	B
HOPITAL LE PARC - TAVERNY	Etablissement Public Interdépartemental d'Hospitalisation	Chemin des Aumuses	95150	TAVERNY	B
CH PLAISIR	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	220 rue François Mansart	78370	PLAISIR	B
CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	55 Boulevard du Maréchal Joffre	77000	FONTAINEBLEAU	B
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	52 Rue de Paris	95570	MOISSELLES	B
HÔPITAL LE VESINET	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	72 Avenue de la Princesse	78110	LE VÉSINET	B
CHRU NANCY	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	29 Avenue Maréchal Lattre de Tassigny	54035	NANCY	B
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	2 Place Saint Jacques	25030	BESANCON CEDEX	B
CHRU DE TOURS	Etablissement Public Régional d'Hospitalisation	2 boulevard Tonnelé	37044	TOURS CEDEX 9	B
HOPITAL DE PEDIATRIE ET DE REEDUCATION	Etablissement Public Interdépartemental d'Hospitalisation	Route de Longchêne	78830	BULLION	B
HOPITAL UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	1 Place de l'Hôpital	67000	STRASBOURG	B
CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN	Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	20 avenue du Languedoc BP49954	66046	PERPIGNAN CEDEX 9	B
CHU DE NANTES	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	5 Allée de l'Île Gloriette	44093	NANTE CEDEX	B
CHU DE NÎMES/CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	4 rue du Professeur Robert Debré	30029	NIMES CEDEX	B
HOSPICES CIVILS DE LYON	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	162 Avenue Lacassagne	96003	LYON	B
FHF ILE DE FRANCE	Association Loi 1901	Sainte Anne, 1 rue Cabanis	75014	PARIS	B
CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY - PSPH	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Route de Bligny	91640	BRIIS SOUS FORGES	B
CHU DE TOULOUSE	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Institut Universitaire du Cancer Toulouse - 1 avenue Irène Joliot-Curie	31059	TOULOUSE CEDEX 9	B
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	191 avenue du doyen Gaston Giraud	34295	MONTPELLIER	B
CH DE LA MAULDRE	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	23 rue Saint-Louis	78760	JOUARS-PONT-CHARTRAIN	B
FONDATION AULAGNIER	Etablissement Social et Médico-Social Communal	28 et 30 rue Auguste BAILLY	92600	ASNIERES SUR SEINE	B
LES MARRONNIERS	Etablissement Social et Médico-Social Communal	36 Paul Vaillant Couturier	92300	LEVALLOIS PERRET	B
CHU AMIENS PICARDIE	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	1 Rond-Point du Professeur Christian Cabrol	80054	AMIENS	B
GRAND HOPITAL DE L'EST PARISIEN	Etablissement de santé	6-8 rue Saint Fiacre	77100	MEAUX	B
CHU CAEN	Etablissement de santé public	Avenue de la côte de Nacre	14300	CAEN	B
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS	Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	45 rue Cognacq Jay	51092	REIMS	B
GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM PLAISIR	Groupement d'Intérêt Economique	220 rue Mansart	78370	PLAISIR	C
CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE LA PLAINE DE FRANCE	Société d'exercice libéral par actions simplifiée	11 avenue Auguste Blanqui	93420	VILLEPINTE	C
FONDATION COGNACQ-JAY	Fondation	17 rue Notre Dame des Champs	75006	PARIS	C
ASSOCIATION GOMBAULT DARNAUD	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	24 rue Bayen	75017	PARIS	C
HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE	Société par Actions Simplifiée	120 avenue de la République	93110	AUBERVILLIERS	C
FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD	Fondation	29 rue Manin	75019	PARIS	C
FONDATION LEOPOLD BELLAN	Fondation	64 rue du Rocher	75008	PARIS	C
HOPITAL LA PORTE VERTE	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	6 avenue du Mal Franchet d'Esperey	78000	VERSAILLES	C
HOPITAL FOCH	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	40 rue Worth	92151	SURESNES	C
HOPITAL SAINT CAMILLE	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	2 rue des pères camiliens	94366	BRY-SUR-MARNE	C
GH DIACONESSES CROIX SAINT SIMON	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	95 rue de Reuilly	75012	PARIS	C
GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT JOSEPH	Fondation	185 rue Raymond Losserand	75014	PARIS	C
INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS	Société mutualiste	42 boulevard Jourdan	75014	PARIS	C
HOPITAL PRIVE GERONTOLOGIQUE LES MAGNOLIAS	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	77 rue du Perray	91160	BALLAINVILLIERS	C
AURA PARIS	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	83 rue de Saussure	75017	PARIS	C
HÔPITAL SAINTE-MARIE PARIS - SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION - GROUPE VYV	Société Mutualiste	167 rue Raymond Losserand	75014	PARIS	C
CENTRE PARIS EST (VYVCARE) HOPITAL LA BOISSIERE	Société Mutualiste	7 rue Jean Moulin	93130	NOISY-LE-SEC	C

CENTRE MEDICO DENTAIRE DE FRANCE	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	206 avenue de la division Leclerc	93439	VILLETANEUSE	C
FONDATION CHANTEPIE MANCIER	Fondation	9 rue Chantepie Mancier	95290	L'ISLE ADAM	C
CENTRE HOSPITALIER FREDERIC HENRI MANHES	Société mutualiste	8 rue Roger Clavier	91700	FLEURY MEROGIS	C
GHC (GROUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS)	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	14 rue Alfonse Daudet	91210	DRAVEIL	C
CENTRE PEDIATRIQUE DES COTES	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	9 Chemin des Côtes Montbron	78350	LES LOGES EN JOSAS	C
CENTRE MÉDICAL ET PÉDAGOGIQUE POUR ADOLESCENTS	Fondation	19 rue du docteur Lardanchet	77610	NEUFMOUTIERS EN BRIE	C
ADSSID	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	55 avenue de Paris	95230	SOISY SOUS MONTMORENCY	C
INSTITUT JÉRÔME LEJEUNE	Fondation	37 rue des Volontaires	75015	PARIS	C
AMERICAN HOSPITAL OF PARIS	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	63 Boulevard Victor Hugo	92200	NEUILLY-SUR-SEINE	C
HÔPITAL MARIE LANNELONGUE	Fondation	133 avenue de la résistance	92350	LE PLESSIS-ROBINSON	C
ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	2 allée Joseph Recamier	75015	PARIS	C
FONDATION OEUVRE DE LA CROIX SAINT SIMON	Fondation	35 rue du Plateau	75958	PARIS 19	C
DIRECTION REGIONALE IDF APF FRANCE HANDICAP	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	13 place de rungis	75013	PARIS	C
FEHAP ILE DE FRANCE	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	179 rue de Lourmel	75015	PARIS	C
HOPITAL GOUIN	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	2 rue Gaston Paymal	92110	CLICHY	C
INSTITUT ROBERT MERLE D AUBIGNE	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	2 rue du Parc	94460	VALENTON	C
HAD - FONDATION SANTE SERVICE	Fondation	15 quai de Dion Bouton	92800	PUTEAUX	C
BTP-RMS LE PARC	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	24 rue Berchères	77340	PONTAULT-COMBAULT	C
COSEM	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	9 rue Boudreau	75009	PARIS	C
POLYCLINIQUE AUBERVILLIERS	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	55 rue Henri Barbusse	93300	AUBERVILLIERS	C
INSTITUT GODINOT CENTRE DE RESSOURCES BIOLOGIQUES	Autre Organisme Privé à But non Lucratif	1 rue du Général Koenig	51726	REIMS CEDEX	D
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY	Autre Organisme Privé à But non Lucratif	39 bis rue Camille Desmoulins	94800	VILLEJUIF	D
INSTITUT CURIE (CLCC)	Fondation	26, rue d'ULM	75005	PARIS	D
INSTITUT REGIONAL DU CANCER DE MONTPELLIER (ICM)	Autre Organisme Privé à But non Lucratif	208 rue des Apothicaires	34298	MONTPELLIER CEDEX	D
GCS UNICANCER	Groupement de Coopération Sanitaire Privé	101 rue de Tolbiac	75013	PARIS	D
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES CANCERS	Groupement d'intérêt public	39 avenue de Verdun	93140	BONDY	D
CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN	Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif	58 Rue Montalembert	63000	CLERMONT-FERRAND	D
INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE L'OUEST	Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif	15 rue André Boquel	49055	ANGER	D
CH PRIVE DE L EUROPE	Société Anonyme	9 bis Avenue de saint-germain	78560	LE PORT-MARLY	E
HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT	Société par Actions Simplifiée	38 rue du Dr Georges Assant	93290	TREMBLAY EN FRANCE	E
HOPITAL PRIVE D ANTONY	Société A Responsabilité Limitée	1 rue Velpeau	92160	ANTONY	E
HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD	Société par Actions Simplifiée	3-5 Avenue Watteau	94130	NOGENT SUR MARNE	E
HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN	Société par Actions Simplifiée	20 route de Boussy-saint-antoine	91480	QUINCY-SOUS-SÉNART	E
HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN	Société Anonyme	30 avenue du 14 juillet	93600	AULNAY SOUS BOIS	E
HOPITAL PRIVE FRANCISCAINES	Société par Actions Simplifiée	7 rue de la Porte de Buc	78000	VERSAILLES	E
HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER	Société Anonyme	6 avenue du Noyer Lambert	91300	MASSY	E
HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE	Société A Responsabilité Limitée	77 rue Marie Curie	77177	BROU-SUR-CHANTEREINE	E
HOPITAL PRIVE DE L OUEST PARISIEN	Société par Actions Simplifiée	14 rue Castiglione del lago	78190	TRAPPES	E
HOPITAL PRIVE DE PARLY II	Société par Actions Simplifiée	21 rue Mourxouris	78150	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	E
HOPITAL PAUL EGINE	Société par Actions Simplifiée	4 avenue Max Dormoy	94500	CHAMPIGNY	E
HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS	Société A Responsabilité Limitée	7 avenue Henri Barbusse	93150	LE BLANC-MESNIL	E
CLINIQUE CLAUDE BERNARD	Société par Actions Simplifiée	9 avenue Louis Armand	95120	ERMONT	E
CLINIQUE D'ESTREE	Société Anonyme	35 rue d'Amiens	93240	STAINS	E
CLINIQUE DE TOURNAN	Société Anonyme	2 rue Jules Lefèbvre	77220	TOURNAN-EN-BRIE	E
CLINIQUE SAINTE-MARIE	Société Anonyme	1 rue Christian Barnard	95520	OSNY	E
CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES	Société Anonyme	54 boulevard Aristide Briand	77000	MELUN	E
CH PRIVE MONTGARDE	Société par Actions Simplifiée	32 rue de Montgardé	78410	AUBERGENVILLE	E

SAS CMCO D'EVRY	Société par Actions Simplifiée	2/4 avenue de Mousseau	91000	EVRY-COURCOURONNES	E
GCS PUI SINOUE	Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit Privé	153 rue du Buzenval	92380	GARCHES	E
SAS HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES	Société par Actions Simplifiée	31 rue de l'Abbaye	91330	YERRES	E
SA HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN	Société Anonyme	3 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny	95200	SARCELLES	E
S.A.S CLINIQUE DU SUD - HOPITAL PRIVE DE THIAIS	Société par Actions Simplifiée	112 avenue du Général de Gaulle	94320	THIAIS	E
SAS LES TROIS SOLEILS	Société par Actions Simplifiée	19 rue du Chateau	77310	BOISSISE-LE-ROI	E
SA CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE GASTON METIVET	Société Anonyme	48 rue Alsace Lorraine	94100	ST MAUR DES FOSSES	E
CENTRE D'ONCOLOGIE 78	Société par Actions Simplifiée	7 bis B rue de la Porte de Buc	78000	VERSAILLES	E
CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE MEAUX	Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée	12 rue Saint Fiacre	77100	MEAUX	E
GCS VIVALTO SANTE ERI SIEGE	Groupement de Coopération Sanitaire Privé	61 avenue Victor Hugo	75116	PARIS	E
CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE ARGENTEUIL FOCH	Groupement d'Intérêt Economique	40 Ter Av Du Maréchal Foch	95100	ARGENTEUIL	E
SA CLINIQUE SAINT FARON	Société Anonyme	1143 rue Charles de gaulle	77100	MAREUIL-LES-MEAUX	E
FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE D'ILE DE FRANCE	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	106 rue d'Amsterdam	75009	PARIS	E
CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL	Société Anonyme	40 rue Floreal	93170	BAGNOLET	E
SA POLE SANTE DU PLATEAU	Société Anonyme	3 avenue de Villacoublay	92360	MEUDON	E
SA STS - CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD	Société Anonyme	1 avenue Charles Peguy - 1er étage	95200	SARCELLES	E
GIE CINY - CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE DES YVELINES	Groupement d'Intérêt Economique	44 rue Crozatier	75012	PARIS	E
SA INSTITUT DE RADIOTHERAPIE HARTMANN	Société Anonyme	4 rue Kleber	93 200	LEVALLOIS-PERRET	E
SAS IRM CLINIQUE DE L'ESSONNE	Société par Actions Simplifiée	1 à 5 rue de la Clairière	91 000	EVRY	E
GIE IMAGERIE MEDICALE ILE DE FRANCE	Groupement d'Intérêt Economique	18 rue Albert Rémy - 2eme étage	91130	RIS-ORANGIS	E
CLINIQUE MARCEL SEMBAT	Société à action simplifié	105 avenue victor hugo	92100	BOULOGNE BILLANCOURT	E
URPS MEDECIN ILE DE FRANCE	Association Loi 1901	12, rue Cabanis	75014	PARIS	F
ACP BIEVRES	Société Civile Professionnelle	7 avenue du Hoggar	91940	LES ULIS	F
CENTRE IMAGERIE GM3 RX	Société Civile de Moyens	48 Rue Alsace	94100	SAINT MAUR DES FOSSES	F
CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU GALILEE	Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée	19/21 route de provinc	77144	MONTÉVRAIN	F
IRM PARIS GARE DE LYON	Société par Actions Simplifiée	31 boulevard Diderot	75012	PARIS	F
CIMOY - SAS RADIOLOGIE DE MONTFORT	Société par Actions Simplifiée	1 avenue de la Reine Anne	78490	MONTFORT-L'AMAURY	F
INSTITUT RADIOTHERAPIE HAUTES ENERGIES - IRHE	Société Anonyme	Rue Lautréamont	93000	BOBIGNY	F
CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE PARISIENNE - RMX	Société par Actions Simplifiée	78 avenue Félix Faure	75015	PARIS	F
IPSO GIE	Groupement d'Intérêt Economique	35 rue du Val de Marne	75013	PARIS	F
SCM IMAGERIE MEDICALE CASANOVA	Société Civile de Moyens	15 bis avenue Danienne Casanova	95210	SAINT GRATIEN	F
ABGT - IMAGERIE PARIS 13	Société A Responsabilité Limitée	17 avenue d'Italie	75013	PARIS	F
IMAGERIE 114 - CENTRE DE RADIODIAGNOSTIC ANDRE WILLEMEN	Société Civile de Moyens	21 rue Barbet de Jouy	75007	PARIS	F
CENTRE RADIOLOGIE MEDICALE CARDINET	Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée	117 rue cardinet	75017	PARIS	F
UNION IMAGERIE	Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée	21 rue Oudinot	75007	PARIS	F
CENTRE D'IMAGERIE MEDICAL DES DOCTEURS HADDAD	Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée	56 avenue du Maréchal Leclerc	93190	LIVRY-GARGAN	F
CLICHY MEDICAL	Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée	9 rue Villeneuve	92110	CLICHY	F
CENTRE D'IMAGERIE LONGCHAMP	Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée	20 Avenue du Général De Gaulle	92150	SURESNES	F
IMAGERIE EN COUPE DE POISSY	Société par Actions Simplifiée	63 rue du Général de Gaulle	78300	POISSY	F
URPS DES BIOLOGISTES D'IDF	Association Loi 1901	133 Bd du Montaparnasse	75006	PARIS	G
POLE DE SANTE UNIVERSITAIRE DE GENNEVILLIERS-VLG - SISA	Société Interprofessionnelle	33 rue Victor Hugo	92230	GENNEVILLIERS	H
ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT - MAIA 78	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	45 rue du Général Leclerc	78430	LOUVECIENNES	H
ASSOCIATION COORDINATION GERONTOLOGIQUE DU MANTOIS (CLIC DU MANTOIS)	Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	1 place Leopold Bellan	78200	MAGNANVILLE	H

MAIA 78 GRAND SUD -ASSOCIATION INSTANCE DE COORDINATION DES YVELINES SUD (ICSY)	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	13 rue Pasteur	78120	RAMBOUILLET	H
MAIA 78 VERSAILLES - COGITEY	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	6 avenue du Maréchal Franchet d'Espèr	78000	VERSAILLES	H
GCS REPY	Personne morale droit privé	13 rue Pasteur	78120	RAMBOUILLET	H
RESEAU TERRITORIAL DE SANTE SUD 77	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	32 rue Grande	77210	SAMOREAU	H
ONCORIF	Association Loi 1901	47 boulevard de l'Hôpital	75013	PARIS	H
ASSOCIATION CPTS GRAND VERSAILLES	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	3 rue de Verdun	78590	NOISY LE GRAND	H
CPTS CENTRE ESSONNE	Association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique	203 Rue Pierre et Marie Curie	91000	ÉVRY	H
CPTS BOBIGNY BONDY	Association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique	5 rue Miriam Makeba	93 000	BOBIGNY	H
PARCOURS SANTE 93 SUD - DAC 93 SUD	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	112 avenue du Général de Gaulle	93100	ROSNY SOUS BOIS	H
SEMAPHORE SANTE 92 NORD RESEAU NORD 92	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	9 allée des Barbanniers	92230	GENNEVILLIERS	H
ASSOCIATION SPES	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Parc de la Julienne - 26 rue des Champs	91830	LE COUDRAY MONTCEAUX	H
DAC OPALIA 95 EST	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	10 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	H
MAISON DES AÎNÉS ET DES AIDANTS PARIS OUEST	Association loi 1901	24 bd de Grenelle	75015	PARIS	H
APTA 93	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 rue Adèle	93250	VILLEMOMBLE	H
ENSEMBLE COORDONNER ET ACCOMPAGNER A PARIS	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	11 rue Guyton de Morveau	75013	PARIS	H
CPTS RUEIL MALMAISON	Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	5 bd du Général de Gaulle	92500	RUEIL MALMAISON	H
ANSIAD (SSIAD DE NEUILLY)	Association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique	2 rue de l'Eglise	92200	NEUILLY-SUR-SEINE	H
FEDERATION ALDS	Association loi 1901	25 avenue des Aulnes	78250	MEULAN-EN-YVELINES	H
ASSOCIATION NEPALE	Association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique	2 route de Longpont	91700	SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS	H
ASSOCIATION ARC EN CIEL - DAC 93 NORD	Association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique	26 bis route de roissy	93290	TREMBLAY-EN-FRANCE	H
MAIA 94-SUD (HOPITAL EMILE ROUX)	Etablissement public régional hospitalisation	1 avenue de Verdun	94456	LIMEIL BREVANNES	H
PARTAGE 94 - DAC 94 EST	Association Loi 1901	40 avenue de Verdun	94000	CRÉTEIL	H
SPES - DAC 91 SUD	Association Loi 1901	26 rue des champs de la Julienne	91830	LE COUDRAY MONTCEAUX	H
MAIA 95 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE	Département	2 avenue du Parc	95000	CERGY	H
ASSOCIATION ASDES	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	14 avenue Charles de Gaulle	92150	SURESNES	H
ONCO 94 OUEST	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	24 rue Albert Thuret	94550	CHEVILLY-LARUE	H
RESEAU DE SANTE REVEDIAB	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	4 rue Octave du mesnil	94000	CRÉTEIL	H
RESEAU MATERNITE EN YVELINES ET PERINATALITE ACTIVE	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	20 rue Armagis	78100	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	H
RESEAU OSMOSE	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	4 rue des Carnets	92140	CLAMART	H
RESEAU PERINATAL DU VAL DE MARNE	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	1 voie Felix Eboué	94000	CRETEIL	H
RESEAU PERINATAL DU VAL D'OISE	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 rue Danton	95240	CORMEILLES-EN-PARISIS	H
RESEAU DE SANTE PERINATAL PARISIEN	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	52 boulevard de magenta	75010	PARIS	H
URPS CHIRURGIENS-DENTISTES D'ILE DE FRANCE	Association déclarée reconnue d'utilité publique	4 rue de Traktir	75016	PARIS	H
URPS PHARMACIENS	Association Loi 1901	2 rue Recamier	75007	PARIS	H
URPS SAGES-FEMMES D'ILE DE FRANCE	Association Loi 1901	2 rue Recamier	75007	PARIS	H
RESEAU PERINAT IF SUD	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	26 rue des champs	91830	LE COUDRAY-MONTCEAUX	H
ASSOCIATION SANTE 77 NORD	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	8 rue henri dunant	77400	LAGNY-SUR-MARNE	H
RESEAU PEDIATRIQUE DU SUD ET OUEST FRANCILIEN (RPSOF)	Association Loi 1901	361 avenue du Général de gaulle	92140	CLAMART	H
ASSOCIATION AGE 91	Association Loi 1901	5 rue Panhard	91830	LE COUDRAY-MONTCEAUX	H
RESEAU PERINATAL NEF -NAITRE DANS L'EST FRANCILIEN	Association Loi 1901	32 boulevard Paul Vaillant Couturier	93100	MONTREUIL	H
RÉSEAU SLA IDF	Association Loi 1901	Hôpital de la Salpêtrière - 47, bd de l'hôpital	75013	PARIS	H
ASSOCIATION OCEANE	Association Loi 1901	50 boulevard Paul Vaillant Couturier	93100	MONTREUIL	H
ASSOCIATION INTER URPS FRANCILIENNE (AIUF)	Association Loi 1901	2 rue Récamier	75007	PARIS	H
PERINAT 92	Association Loi 1901	60 rue du Général Leclerc	92130	ISSY LES MOULINEAUX	H
CPTS DE LA BIÈVRE	Association Loi 1901	71 avenue Paul Vaillant-Couturier	94240	L'HAY-LES-ROSES	H

CPTS DU CONFLUENT	Association Loi 1901	269 av Carnot	78700	CONFLANT STE HONORINE	H
CPTS LIENS SANTÉ 77	Association Loi 1901	8 rue Henri Dunant	77100	MEAUX	H
ASSOCIATION CEREP - PHYMENTIN	Association 1901 reconnue utilité publique	31 rue du Faubourg Poissonnière	75009	PARIS	H
COORDINOV	Association Loi 1901	12 rue Chaussée Jules César	95520	OSNY	H
ASSOCIATION SEMAPHORE SANTE DAC 92 NORD	Etat	3 allée des Barbanniers	92230	GENNEVILLIERS	H
COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND (SCIC RICHERAND)	Autre société	4 avenue Richerand	75010	PARIS	I
CDS MEDICAL AIR FRANCE	Association 1901 non reconnue d'utilité publique	38 Quai de Jemmapes	75010	PARIS	I
CDS MUNICIPAL FANNY DEWERPE	Centre communal d'action social	Esplanade Georges Marrane	94200	IVRY-SUR-SEINE	I
L'UNION DES MUTUELLES D'ILE DE FRANCE	Société mutualiste	10 rue Leroux	75016	PARIS	I
POLE SANTE - MEDI CENTRE VAL D'ESSONNE	Société civile de moyens	19 rue de la libération	91750	CHEVANNES	I
VILLE DE GENNEVILLIERS	Commune	177 avenue Gabriel peri	92230	GENNEVILLIERS	I
CMS - CPAM DE LA SEINE SAINT DENIS	Régime général de Sécurité Sociale	195 avenue paul vaillant couturier	93000	BOBIGNY	I
CDS D'AUBERVILLIERS	Commune	5 rue du Docteur Pesque	93300	AUBERVILLIERS	I
CMS TENINE - CHAMPIGNY SUR MARNE (VILLE DE CHAMPIGNY)	Commune	15 rue m et georgette sembat	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	I
VILLE DE GENTILLY [CMS]	Centre communal d'action social	6 rue du docteur tenine	94250	GENTILLY	I
CMS VILLE DE BEZONS (CMS BOURSTYN)	Commune	2 rue docteur Pierre Rouquès	95870	BEZONS	I
CMS HENRI BARBUSSE - SAINT OUEN	Commune	62 avenue Gabriel Péri	93400	SAINT-OUEN	I
CMS SALVADOR ALLENDE - LA COURNEUVE	Commune	20 avenue du général leclerc	93120	LA COURNEUVE	I
CMS FERNAND-LAMAZE - DU BLANC MESNIL	Commune	119 avenue Paul Vaillant-couturier	93150	LE BLANC MESNIL	I
CMS PIERRE ROUQUES - GOUSSAINVILLE	Commune	2 rue Mar de la Lattre de Tassigny	95190	GOUSSAINVILLE	I
CDS MEDICO-SOCIAL MUNICIPAL TENINE	Commune	74 avenue Pierre Larousse	92240	MALAKOFF	I
VILLE DE PANTIN POUR LES CDS	Commune	88 avenue du général leclerc	93500	PANTIN	I
CMS - LIVRY GARGAN	Commune	36 rue St Claude	93190	LIVRY GARGAN	I
CMS PIERRE ROUQUES -MAIRIE DE VITRY	Commune	12 rue du général de Gaulle	94400	VITRY-SUR-SEINE	I
CENTRE MUNICIPALITE DE SANTE PIERREFITTE SUR SEINE - CCAS	Commune	2 Place de la Libération	93380	PIERREFITTE SUR SEINE	I
CENTRE MUNICIPAL DE SANTE -FRANCOISE DOLTO 93	Commune	7 bis cours de la République	93290	TREMBLAY-EN-FRANCE	I
CENTRE DE SANTE JACQUES SENET ET BROCA	Société mutualiste	94 rue Broca	75013	PARIS	I
CENTRE DE SANTE LOUIS PASTEUR	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	17 rue Paul Dautier	78140	VELIZY-VILLACOUBLAY	I
CENTRE DE SANTE MGEN ASS (CESOA ARTICLE 51)	Société mutualiste	178 rue de Vaugirard	75015	PARIS	I
ASSOCIATION MARIE-THERESE	Association 1901 reconnue d'utilité publique	51 rue Gambetta	92240	MALAKOFF	I
VILLE DE PARIS - DASES - SOUS-DIRECTION DE LA SANTE	Collectivité	94-96 quai de la Rapée	75012	PARIS	I
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE	Département	Hôtel du département	91000	EVRY	I
FEDERATION NATIONALE DES CENTRE DE SANTE (FNCS)	Association déclarée	3-5 rue de Vincennes	93100	MONTREUIL	I
ETABLISSEMENT PUBLIC GERONTOLOGIQUE DE TOURNAN	Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal	99 rue de Paris	77220	TOURNAN EN BRIE	J
GIP SAMU SOCIAL DE PARIS	Groupement d'intérêt public	35 avenue Courteline	75012	PARIS	J
ASSOCIATION HOVIA	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	104 rue Jouffroy d'Abbans	75017	PARIS	J
EHPAD FILE ETOUPE	Etablissement public social et médico social	Rue Nivet	91310	MONTLHÉRY	J
CESAP	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	62 rue de la Glacière	75013	PARIS	J
FONDATION ELLEN POIDATZ	Fondation	1 rue Ellen Poidatz	77310	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	J
OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	117 rue du Faubourg du Temple	75010	PARIS	J
CENTRE DE LA GABRIELLE MFPASS	Société mutualiste	6 rue de la Gabrielle	77410	CLAYE-SOUILLY	J
EHPAD SAINT LOUIS	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	24 bis rue Saint Louis	78000	VERSAILLES	J
AGIR ET VIVRE L AUTISME	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	45 boulevard Vincent Auriol	75013	PARIS	J
IME LE VAL FLEURY	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	3 rue Pasteur	95650	BOISSY L'AILLERIE	J
AIME 77	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	2 avenue du Général de Gaulle	77600	BUSSY-SAINT-GEORGES	J
ASSOCIATION ESTRELIA - CENTRE HORIZONS	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	10 rue Perdonnet	75010	PARIS	J
ASSOCIATION ISATIS	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	18-20 rue Pasteur	94278	LE KREMLIN BICETRE	J

AUTONOMIE PARIS SAINT-JACQUES	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	11 rue de l'Ecole de médecine	75006	PARIS	J
URIOPSS IDF	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	10 rue des terres au curé	75013	PARIS	J
LES ENFANTS INADAPTES DE NOISY LE SEC ET LEUR AMIS (EINA)	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	8 allée Duguesclin	93130	NOISY -LE-SEC	J
GCSMS EHPAD VAL DE MARNE	Groupement de coopération sanitaire	73 rue d'Estienne d'Orves	94120	FONTENAY-SOUS-BOIS	J
ASSOCIATION OLGA SPITZER	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	9 Cours des petites écuries	75010	PARIS	J
E.T.A.I. ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	16rue Anatole France	94270	LE KREMLIN BICETRE	J
ASSOCIATION AEDE	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	5 route de Pezarches	77515	HAUTEFEUILLE	J
INSTITUT DU VAL MANDE	Etablissement social et médico social Département	7 rue Mongenot	94160	SAINT-MANDÉ	J
ENVOLUDIA	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	261 rue de Paris	93100	MONTREUIL	J
ASSOCIATION GROUPEMENT DE SYSTEMES D INFORMATION	Association Loi 1901	57 Rue Violet	75015	PARIS	J
APED L'ESPOIR	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	1 impasse du Petit moulin	95340	PERSAN	J
TRAIT D'UNION CSAPA ACT OPPELIA	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	154 rue Vieux pont de sèvres	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT	J
HEVEA	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	31 rue de Maurecourt	95280	JOUY-LE-MOUTIER	J
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	31 rue d'Alésia	75014	PARIS	J
ASSOCIATION AVENIR - APEI	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	27 rue du Général Leclerc	78420	CARRIÈRES-SUR-SEINE	J
AFG AUTISME	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	8 rue Cèpre	75015	PARIS	J
ASSOCIATION GERONTOLOGIE DU 11EME	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	9 rue Gerbier	75011	PARIS	J
LA CROIX ROUGE FRANCAISE	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	98 rue Didot	75014	PARIS	J
EHPAD SAINT JOSEPH - ASSOCIATION ESSAIM GATINAIS	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	41 avenue de Fontainebleau	77760	LA CHAPELLE-LA-REINE	J
ASSOCIATION LES TOUTS PETITS	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	5 rue de Cernay	91470	LES MOLIERES	J
EHPAD SAINTE-AGNES - BOULOGNE - LA CROIX ROUGE	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	7 avenue Jean Baptiste Clément	92100	BOULOGNE-BILLANCOURT	J
EHPAD RESIDENCE LES TISSERINS - EVRY	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	203 bis rue Pierre et marie curie	91000	EVRY	J
EHPAD SERVICE PUBLIC ESSONNIEN DU GRAND AGE	Etablissement Public Administratif	24 rue du Baron de Nivière	91140	MORANGIS	J
EHPAD RESIDENCE LA MAISON DU GRAND CHENE	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	20 rue de l'abreuvoir	77380	COMBS-LA-VILLE	J
EHPAD RESIDENCE LA MAISON DU SAULE CENDRE - ORLY	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	77 avenue Adrien Raynal	94310	ORLY	J
EHPAD LA MAISON DU JARDIN DES ROSES - VILLECRESNES	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	54 rue d'Yerres	94440	VILLECRESNES	J
EHPAD NOTRE DAME D'ESPERANCE - MILLY LA FORET	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	1 boulevard Joffre	91490	MILLY-LA-FÔRET	J
EHPAD DONATION BRIERE - FONTENAY EN PARISIS	Société mutualiste	14 rue du Sévy	95190	FONTENAY-EN-PARISIS	J
EHPAD LE PATIO - ROISSY EN BRIE	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	8-10 avenue Joseph bodin de Boismortier	77680	ROISSY-EN-BRIE	J
EHPAD LES ACACIAS	Fondation	14 avenue Pablo Picasso	77290	MITRY MORY	J
RESIDENCES SERVICES ABCD	Etablissement social et médico social intercommunal	3 impasse de l'Abbaye	94100	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	J
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (HANDICAP)	Fondation	59 boulevard de Strasbourg	75010	PARIS	J
EHPAD LE DOMAINE DE CHARAINTRU	Etablissement social et médico social intercommunal	3 avenue de l'armée Leclerc	91600	SAVIGNY-SUR-ORGE	J
ASSOCIATION AMBROISE CROIZAT	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	60 rue de la République	93100	MONTREUIL	J
ESMS CLAIREFONTAINE	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	158 rue de la Fontaine	77630	ARBONNE-LA-FÔRET	J
EHPAD LE FIL D'ARGENT	Etablissement social et médico social départemental	217 rue du Schweitzer	77480	BRAY SUR SEINE	J
EHPAD LES JARDINS DE LA VOULZIE	Etablissement social et médico social départemental	6 Grande rue de Couture	77134	ORMESS SUR VOULZIE	J
EHPAD EMILE GERARD	Etablissement social et médico social	30 allée de Joinville	93130	LIVRY-GARGAN	J
FONDATION L'ELAN RETROUVE	Fondation	23 rue de la Rochefoucauld	75009	PARIS	J
CENTRE DE READAPTATION PROFESSIONNELLE / UEROS FRANCILIENNE DE COUBERT	Régime Général de Sécurité sociale	D 96 - Route de Liverdy	77170	COUBERT	J
EHPAD LE CLOS FLEURI	Etablissement social et médico social intercommunal	12 rue du Parc	77520	DONTILLY	J
IEM LA CROIX FAUBIN / SOCIETE PHILANTHROPIQUE	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	1 rue de la Croix Faubin	75011	PARIS	J
ASSOCIATION UNION RETRAITE ACTION (U.R.A)	Association Loi 1901	16 rue du Général Brunet	75019	PARIS	J
APF IFRANCE HANDICAP	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	23 rue de l'Université	93160	NOISY-LE-GRAND	J
FACS IDF	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	10 rue des Terres au Curé	75013	PARIS	J
AUTISME EN ILE DE FRANCE	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	43 bis rue de Cronstadt	75015	PARIS	J

ASSOCIATION CAP'DEVANT	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	41 rue Duris	75020	PARIS	J
OEUVRE FALRET	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	40 rue Rouelle	75015	PARIS	J
EEAP CHRISTIAN LAZARD	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	104 rue Nationale	78940	LA QUEUE LEZ YVELINES	J
FARMIM	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	47 rue Thiers	77124	VILLENY	J
A.M.I.S.	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	153 Bld Aristide Briand	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	J
EHPAD LES AULNETTES	Etablissement public social et médico social national	31 rue Joseph Bertrand	78220	VIROFLAY	J
FONDATION FRANCO-BRITANNIQUE DE SILLERY	Fondation	Château de Sillery 2 rue de Charaintru	91360	EPINAY SUR ORGE	J
IME LE CLOS FLEURI	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	105 rue du 18 juin	95120	ERMONT	J
EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DE MONTMARTRE	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	18 rue Pierre Picard 75018	75018	PARIS	J
HUMANEST	Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	20 rue du Sergent Bauchat	75012	PARIS	J
EHPAD LA PIE VOLEUSE	Etablissement public local et médico-social	1 avenue de la République	91120	PALaiseau	J
EHPAD DU BREUIL	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	7 rue de Villemoisson	91360	EPINAY SUR ORGE	J
GROUPE SOS SENIORS EHPAD ERIK SATIE	Association de Droit Local	12 rue Danielle Mitterrand	94380	BONNEUIL-SUR-MARNE	J
EHPAD MELAVIE - MONTGERON	Société par action simplifiée à associé unique	83 avenue de la République	91230	MONTGERON	K
SAS LE DOMAINE DE JALLEMAIN	Société par action simplifiée à associé unique	28 route de Jallemain	77570	CHATEAU-LANDON	K
SAS LA MAISON DE RETRAITE DE COUBERT	Société par action simplifiée	3 rue Etienne Tetro	77170	COUBERT	K
KORIAN LES COTEAUX DE L'YVETTE	Société par action simplifiée	1B rue de la Guyonnerie	91440	BURES-SUR-YVETTE	K
LNA RETRAITE RESIDENCE ASPHODIA	Société par action simplifiée à associé unique	70 rue Paul Doumer	91330	YERRES	K
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR	Société par action simplifiée	44 avenue du Maréchal Foch	78700	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	K
KORIAN CHÂTEAU DE LORMOY	Société à Responsabilité Limitée	Route de Lormoy	91310	LONGPORT-SUR-ORGE	K
EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE - SAINT GERMAIN LES ARPAJONS	Société par action simplifiée	10 rue Louise Roger	91180	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	K
EHPAD LE CENTENAIRE - PUSSAY	Société à Responsabilité Limitée	11 rue du Parc	91740	PUSSAY	K
EHPAD RESIDENCE SOFIA - YERRES	Société à Responsabilité Limitée	16 rue de Concy	91330	YERRES	K
EHPAD LA GENTILHOMMIERE - BOUSSY SAINT ANTOINE	Société à Responsabilité Limitée	11 rue du Gord	91800	BOUSSY-ST-ANTOINE	K
EHPAD LES TILLEULS - SUCY EN BRIE	Société à Responsabilité Limitée	15 rue Montaleau	94370	SUCY-EN-BRIE	K
EHPAD RESIDENCE SEVIGNE - SAINT MAUR LES FOSSES	Société par action simplifiée	83 rue du Pont de Créteil	94100	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	K
EHPAD SOLEMNES - TREMBLAY EN FRANCE	Société par action simplifiée	33 rue des chardonnerets	93290	TREMBLAY-EN-FRANCE	K
EHPAD SOLEMNES - COURBEVOIE	Société à Responsabilité Limitée	39-43 rue Marceau	92400	COURBEVOIE	K
EHPAD LE JARDIN DE NEPTUNE - SAINT MAUR LES FOSSES	Société par action simplifiée	29 avenue de l'Alma	94210	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	K
KORIAN - EHPAD VILLA SAINT HILAIRE - SAINT MAUR LES FOSSES	Société par action simplifiée	40 avenue Caffin	94210	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	K
KORIAN - EHPAD LES LIERRES - LE PERREUX SUR MARNE	Société par action simplifiée	19 rue du Bac	94170	LE PERREUX-SUR-MARNE	K
ORPEA SA	Société anonyme	12 rue Jean Jaurès	92800	PUTEAUX	K
EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS	Société par action simplifiée	3rue Gabriel Péri	95130	LE PLESSIS BOUCHARD	K
RESIDENCE LE BOISQUILLON / ALPH'AGE GESTION	Société par action simplifiée	30-32 rue de Cabrol	75010	PARIS	K
RESIDENCE LA MEULIERE DE LA MARNE / SA LNA RETRAITE	Société par action simplifiée à associé unique	20 bis boulevard du 8 mai 1945	77260	LA FERTE SOUS JOUARRE	K
ISMA SARL	Société à Responsabilité Limitée	211 rue Saint maur	75010	PARIS	K
SYNERPA	Ordre professionnel ou assimilé	164 boulevards du Montaparnasse	75014	PARIS	K
EHPAD VILLA CAUDACIENNE	Société par action simplifiée	2 allée du Dr Ginette AMADO	94510	LA QUEUE EN BRIE	K
LNA RETRAITE LE VERGER DE VINCENNES	Société par action simplifiée	21 avenue des Murs du Parc	94 300	VINCENNES	K
RESIDENCE MEDICIS VIRY-CHATILLON	Société à action simplifié	75 rue Francoeur	91170	VIRY-CHATILLON	K
EHPAD LES BERGES DU DANUBE	Etablissement privé lucratif - SAS	45 cours du Danube	77700	SERRIS	K
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES	Groupement d'intérêt public	7 rue Erik Satie	93000	BOBIGNY	L
CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS CASVP	Centre communal d'action sociale	5 boulevard Diderot	75012	PARIS	L
MSF MEDECINS SANS FRONTIERE	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	34 avenue Jean Jaures	75019	PARIS	L
AGENCE DE LA BIOMEDECINE	Etablissement public administratif national	1 avenue du stade de france	93210	SAINT-DENIS	L
ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG ILE-DE-FRANCE (ESF)	Etablissement public administratif national	20 avenue du stade de france	93210	SAINT-DENIS	L
SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS SDIS	Service départemental d'incendie	56 avenue de Saint cloud	78000	VERSAILLES	L

GIP MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES 78	Groupement d'intérêt public	2, place André Mignot	78000	VERSAILLES	L
GCS PSYCOM	Groupement de coopération sanitaire (publique)	11 rue Cabanis	75014	PARIS	L
GCS SARA	Groupement de coopération sanitaire (privé)	24 allée Evariste Galois	63170	AUBIÈRE	L
MAISON DEPARTEMENTAL DES PERSONNES HANDICAPEES 92	Groupement d'intérêt public	2 rue Rigault	92016	NANTERRE	L
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES 77	Groupement d'intérêt public	16 rue de l'aluminium	77176	SAVIGNY-LE-TEMPLE	L
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES	Etablissement public à caractère industriel ou commercial	25 rue Leblanc	75015	PARIS	L
GCS IMAGERIE MEDICALE SANTE POLE 77	Groupement de coopération sanitaire (privé)	270 avenue Marc Jacquet	77000	MELUN	L
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE (ARS IDF)	Etablissement public national à compétence territoriale limitée	13 rue de Landy	93200	SAINT-DENIS	L
EQUIPE DE SOINS SPÉCIALISÉS DE DERMATOLOGIE ET VÉNÉRÉOLOGIE D'ÎLE DE France	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	51 rue Manin	75019	PARIS	L
CAISSE DES FRANCAIS DE L ETRANGER	Organisme de droit privé	160rue des Meuniers CS 70238 Rubelles	77062	MELUN CEDEX	L
ASSURANCE MALADIE DE PARIS	Régime Général de Sécurité Sociale	21 rue Georges Auric	75019	PARIS	M

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00041

Arrêté n° 2022-750300121-A001 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-2447 portant fixation des  
dotations MIGAC, des dotations relatives au  
financement des structures des urgences  
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en  
charge de patients atteints de pathologies  
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la  
qualité, de la dotation socle de financement  
des activités de médecine et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2022  
CLINIQUE SAINT JEAN  
DE DIEU

**Arrêté n° 2022-750300121-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2447 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SAINT JEAN DE DIEU  
2 R ROUSSELET  
75107 PARIS 7E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300121  
Code interne - 0005458

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **70 849.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **70 849.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **113 496.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **184 345.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **70 849.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 904.08 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **113 496.00** euros, soit un douzième correspondant à **9 458.00** euros.

Soit un total de **15 362.08 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300139-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2448 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DE L ALMA  
166 R DE L UNIVERSITE  
75107 PARIS 7E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300139  
Code interne - 0005459

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **235 932.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 358.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **223 574.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **85 107.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **321 039.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **235 932.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 661.00 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **85 107.00** euros, soit un douzième correspondant à **7 092.25** euros.

Soit un total de **26 753.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300154-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2449 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE TURIN  
9 R DE TURIN  
75108 PARIS 8E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300154  
Code interne - 0005460

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 097.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **97.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **42 314.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **324 350.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité

sur le champ MCO.

Soit un total de **370 761.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **4 097.00 euros**, soit un douzième correspondant à **341.42 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **42 314.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 526.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **324 350.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 029.17 euros**.

Soit un total de **30 896.76 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300360-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2450 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS  
8 PL ABBE GEORGES HENOCQUE  
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300360  
Code interne - 0005462

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **70 870.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **70 170.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **700.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **257 012.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 448.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **248 564.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **496 914.00 euros** ;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **193 863.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **27 305.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 045 964.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **70 870.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 905.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **257 012.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 417.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **496 914.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 409.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **193 863.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 155.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **27 305.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 275.42 euros**.

Soit un total de **87 163.67 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300410-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2451 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE JEANNE D ARC  
11 R PONS CARME  
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300410  
Code interne - 0005463

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **41.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **41.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **33 457.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **33 498.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **41.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3.42 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **33 457.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 788.08** euros.

Soit un total de **2 791.50 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300493-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2452 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE ARAGO  
187 R RAYMOND LOSSERAND  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300493  
Code interne - 0005464

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **141.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **141.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **158 000.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **158 141.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **141.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11.75 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **158 000.00** euros, soit un douzième correspondant à **13 166.67** euros.

Soit un total de **13 178.42 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300550-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2453 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE  
29 R SARRETTE  
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300550  
Code interne - 0005465

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **61 036.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **61 036.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **61 036.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 086.33 euros**.

Soit un total de **5 086.33 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300592-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2454 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE BLOMET  
136 R BLOMET  
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300592  
Code interne - 0005466

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 851.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 851.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **71 702.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **78 553.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **6 851.00 euros**, soit un douzième correspondant à **570.92 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **71 702.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 975.17** euros.

Soit un total de **6 546.09 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300667-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2455 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

MATERNITE SAINTE FELICITE  
6 R CASABLANCA  
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300667  
Code interne - 0005467

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **336.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **336.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **100 130.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **100 466.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **336.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28.00 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **100 130.00** euros, soit un douzième correspondant à **8 344.17** euros.

Soit un total de **8 372.17 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300741-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2456 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE CHIRURGICALE VICTOR HUGO  
5 R DU DOME  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300741  
Code interne - 0005468

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **222 400.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **222 400.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **69 883.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **292 283.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **222 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 533.33 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **69 883.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 823.58** euros.

Soit un total de **24 356.91 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300766-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2457 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE BIZET  
23 R GEORGES BIZET  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300766  
Code interne - 0005469

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 056.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **48 056.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **105 349.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **105 349.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **298 843.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **224 534.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **19 269.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **696 051.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **48 056.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 004.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **105 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 779.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **298 843.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 903.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **224 534.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 711.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **19 269.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 605.75 euros**.

Soit un total de **58 004.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300774-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2458 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE JOUVENET  
6 SQ JOUVENET  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300774  
Code interne - 0008131

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

#### **• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **154 113.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **154 113.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **154 113.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 842.75 euros**.

Soit un total de **12 842.75 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300840-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2459 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DE LA MUETTE  
46 R NICOLO  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300840  
Code interne - 0005471

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

#### **• Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **101 071.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **101 071.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **101 071.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 422.58 euros**.

Soit un total de **8 422.58 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300857-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2460 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE REMUSAT  
21 R DE REMUSAT  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300857  
Code interne - 0005472

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **27 524.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **27 524.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **27 524.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 293.67 euros**.

Soit un total de **2 293.67 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300881-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2461 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE CHIRURGICALE DU TROCADERO  
62 R DE LA TOUR  
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300881  
Code interne - 0005473

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **367.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **199.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **168.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **82 425.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **82 792.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **367.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30.58 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **82 425.00** euros, soit un douzième correspondant à **6 868.75** euros.

Soit un total de **6 899.33 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300915-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2462 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE INTERNATIONALE PARC  
MONCEAU  
21 R DE CHAZELLES  
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300915  
Code interne - 0005474

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 874.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **30 575.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 299.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **207 765.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **239 639.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **31 874.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 656.17 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **207 765.00** euros, soit un douzième correspondant à **17 313.75** euros.

Soit un total de **19 969.92 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750300931-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2463 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE SAINTE THERESE  
9 R GUSTAVE DORE  
75117 PARIS 17E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750300931  
Code interne - 0005475

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **36 159.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **36 159.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **36 159.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 013.25 euros**.

Soit un total de **3 013.25 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750301137-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2464 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE CHIRURG ALLERAY LABROUSTE  
64 R LABROUSTE  
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750301137  
Code interne - 0005476

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **91 665.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **513.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **91 152.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **117 266.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **208 931.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **91 665.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 638.75 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **117 266.00** euros, soit un douzième correspondant à **9 772.17** euros.

Soit un total de **17 410.92 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750301145-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2465 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DU MONT LOUIS  
8 R DE LA FOLIE REGNAULT  
75111 PARIS 11E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750301145  
Code interne - 0005477

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **219.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **219.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **183 036.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **183 255.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **219.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18.25 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **183 036.00** euros, soit un douzième correspondant à **15 253.00** euros.

Soit un total de **15 271.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750301160-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2466 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE MAUSSINS NOLLET  
67 R DE ROMAINVILLE  
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750301160  
Code interne - 0005479

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 667.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **18 667.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **117 872.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **136 539.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **18 667.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 555.58 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **117 872.00** euros, soit un douzième correspondant à **9 822.67** euros.

Soit un total de **11 378.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750310013-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2467 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE VILLA MONTSOURIS  
115 R DE LA SANTE  
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750310013  
Code interne - 0005480

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **2 440 406.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **2 440 406.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 440 406.00 euros**, soit un douzième correspondant à **203 367.17 euros**.

Soit un total de **203 367.17 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750790164-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2468 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE ROOSEVELT  
9 R JEAN GOUJON  
75108 PARIS 8E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750790164  
Code interne - 0009733

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **1 150.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **1 150.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 150.00 euros**, soit un douzième correspondant à **95.83 euros**.

Soit un total de **95.83 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750814824-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2469 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

UNITE DIALYSE BUTTES  
CHAUMONT-ANDRA  
25 R MELINGUE  
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750814824  
Code interne - 0005484

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **28 916.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **28 916.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **28 916.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 409.67 euros**.

Soit un total de **2 409.67 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750829053-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2470 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE D AUTODIALYSE CLINIQUE ALMA  
17 R DE LA COMETE  
75107 PARIS 7E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750829053  
Code interne - 0005487

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **7 630.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **7 630.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **7 630.00 euros**, soit un douzième correspondant à **635.83 euros**.

Soit un total de **635.83 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

**Arrêté n° 2022-750831067-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-2471 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DIAVERUM PARIS MONT LOUIS  
11 PASS COURTOIS  
75111 PARIS 11E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 750831067  
Code interne - 0009232

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **42 058.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **42 058.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **42 058.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 504.83 euros**.

Soit un total de **3 504.83 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

**SIGNE**

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

IDF-2022-06-20-00003

Arrêté du 20 juin 2022 portant octroi de la  
licence de transporteur aérien au profit de la  
société Montgolfières du Vexin

## **ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2022**

portant octroi de la licence d'exploitation de transporteur aérien  
au profit de la société Montgolfières du Vexin

Le préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° IDF\_2021\_01\_27\_001 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL, Directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile nord, en matière administrative ;

Vu la demande présentée par la société Montgolfières du Vexin,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société Montgolfières du Vexin, immatriculée sous le numéro SIRET 75380578700011, une licence d'exploitation de transporteur aérien public au moyen d'aéronefs non entraînés par un organe moteur, dont la capacité d'emport, équipage compris est supérieure à quatre personnes ou 400 kg de charge.

#### **Article 2**

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

### **Article 3**

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le Code de l'aviation civile et le Code des transports sont respectées et notamment que la société dispose d'une déclaration d'exploitation en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

### **Article 4**

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

### **Article 5**

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs (échelon de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Athis-Mons, le 20 juin 2022

Pour le préfet de la région Ile-de-France, par délégation,  
L'adjoint au directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

**SIGNÉ**

Thomas VEZIN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-06-17-00006

ARRÊTÉ N° IDF-2022-  
accordant à TERRA 1

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

### **accordant à TERRA 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par TERRA 1, reçue à la préfecture de région le 25/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/098 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports par interim;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TERRA 1 en vue de réaliser à SAINT WITZ (95 470), ZAC de la Pépinière - RD 317 Terre de Guepelle, la construction d'un ensemble immobilier (4 lots) à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 100 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

**Lot 1 : 49 500 m<sup>2</sup>**

Entrepôts : 46 000 m<sup>2</sup> (construction neuve)  
Bureaux : 3 500 m<sup>2</sup> (construction neuve)

**Lot 2 : 15 000 m<sup>2</sup>**

Entrepôts : 13 000 m<sup>2</sup> (construction neuve)  
Bureaux : 2 000 m<sup>2</sup> (construction neuve)

**Lot 3 : 14 500 m<sup>2</sup>**

Locaux d'activités industrielles : 12 000 m<sup>2</sup> (construction neuve)  
Bureaux : 2 500 m<sup>2</sup> (construction neuve)

**Lot 4 : 21 000 m<sup>2</sup>**

Entrepôts : 11 000 m<sup>2</sup> (construction neuve)  
Locaux d'activités industrielles : 8 000 m<sup>2</sup> (construction neuve)  
Bureaux : 2 000 m<sup>2</sup> (construction neuve)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : Les espaces extérieurs artificialisés, notamment les espaces de stationnement, devront intégrer une part significative de revêtement perméable permettant, au moins pour partie, leur végétalisation.

**Article 5** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai de trois ans à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée à :

TERRA 1  
13 rue du Docteur Lanceraux  
75 008 PARIS

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports par intérim sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 17/06/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-06-17-00005

ARRÊTÉ N° IDF-2022-  
portant ajournement de décision à  
AMPERIADE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

### **portant ajournement de décision à AMPERIADE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par AMPERIADE, reçue à la préfecture de région le 19/04/2022, enregistrée sous le numéro 2022/093 ;

**Considérant** le déséquilibre entre la construction de logements et de bureaux observé sur la commune de Rueil-Malmaison présentant un ratio cumulé logements/bureaux de 2,4 sur la période 2011-2020 (le ratio à l'échelle de la Métropole du Grand Paris étant de 2,7) ;

**Considérant** que les objectifs de création de logements affectés à l'établissement public territorial de Paris Ouest La Défense n'ont pas été remplis (2 224 logements autorisés sur le territoire en 2020, alors que l'objectif identifié était de 4 300 logements) ;

**Considérant** qu'au regard de la rareté des disponibilités foncières et du fort taux de vacance de bureaux observé sur la commune (14,4 %), ces derniers doivent être prioritairement utilisés pour développer des opérations de logements,

**Considérant** qu'une réflexion doit être menée à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité afin d'étudier les possibilités de mutation des immeubles tertiaires vacants en logements ;

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports par intérim ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par AMPERIADE, en vue de réaliser à RUEIL-MALMAISON (92 500), 8 rue Eugène et Armand Peugeot, une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 200 m<sup>2</sup>, est ajourné.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

AMPERIADE  
41, rue Émile Menier  
75 116 PARIS

**Article 3** : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports par intérim sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 17/06/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-06-14-00018

Arrêté n° 2022-128-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
pour l'ASSOCIATION CHAMPIONNET (reconnue  
d'utilité publique) SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N° 2022-128-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté 2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 03/12/2021;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :  
ASSOCIATION CHAMPIONNET  
RNA W751027362

dont le siège social est situé à :  
14, rue Georgette Agutte, 75018 Paris

dont l'objet statutaire est :  
Favoriser tout ce qui peut contribuer à la formation, l'éducation et au développement intellectuel, moral, social et physique des enfants.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :  
**75-JEP-22-042**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 JUIN 2022

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**SIGNÉ**

Jeanne DELACOURT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-06-14-00019

Arrêté n° 2022-129-RRA portant agrément au  
titre  
de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire pour  
l'association E-ENFANCES (reconnue d'utilité  
publique) - SDJES de Paris



**ARRÊTÉ N° 2022-129-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;

Considérant la demande complète formulée par l'association en date du 10/12/2021;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :  
E-ENFANCE  
RNA W751226165

dont le siège social est situé à :  
11 rue des Halles, 75001 Paris

dont l'objet statutaire est :  
Protection des enfants et des adolescents contre les risques liés à l'utilisation de tous moyens de communication interactifs (Internet, téléphone mobile, ordinateur, télévision).

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :  
75-JEP-22-043

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué de la région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 juin 2022

Pour le recteur, et par subdélégation,  
La Déléguée régionale académique adjointe  
à la jeunesse à l'engagement et aux sports

**SIGNÉ**

Jeanne DELACOURT